

Coronavirus COVID-19, les CCI en soutien des entreprises



INFORMATIONS RELATIVES A L'OUVERTURE DES COMMERCES

Vendredi 30 octobre 2020

Suite à la parution du [décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020](#) relatif aux mesures d'urgence prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19, voici la liste des commerces autorisés à ouvrir et les conditions du recours au retrait de commandes et clic & collect.

► LISTE DES COMMERCES AUTORISÉS A OUVRIR ET POUVANT RECEVOIR DU PUBLIC

Commerce et réparation de véhicules

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;

Commerces alimentaires

- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;

Stations service

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;

Commerces et réparation d'équipements informatiques et télécommunications

- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;

Bricolage et matériaux

- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;

Commerces textiles

- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

Santé

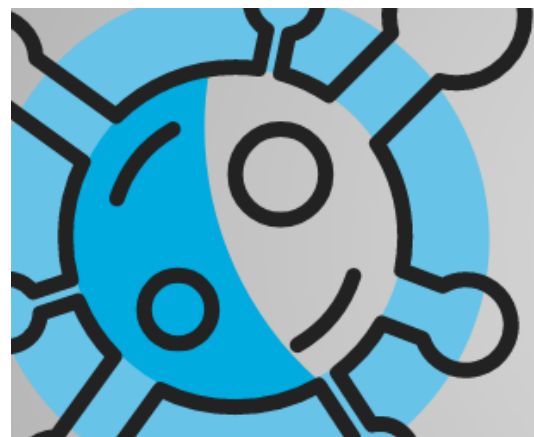
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;

Tabacs/presse/papeteries

- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;

Location de véhicules ou matériels

- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;



Coronavirus COVID-19, les CCI en soutien des entreprises



LISTE DES COMMERCES AUTORISÉS À OUVRIR ET POUVANT RECEVOIR DU PUBLIC (suite)

Blanchisseries-teintureries

- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;

Activités financières et d'assurance

Activités financières et d'assurance

Commerce de gros

Commerce de gros.

▶ LES AUTRES ACTIVITÉS POURRONT ACCUEILLIR DU PUBLIC POUR DES RETRAITS DE COMMANDE

Les commerces fermés administrativement (au public) car ne répondant pas aux seuls achats de première nécessité, peuvent continuer à fonctionner dans le cadre de retraits de commande ou de livraisons à domicile.

L'article 2° prévoit des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;

Les clients peuvent être accueillis à l'intérieur du magasin. Il leur faudra toutefois détenir une preuve écrite du fait qu'ils viennent retirer une commande (courrier, mail ou sms leur indiquant que leur commande est arrivée) en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

▶ ETABLISSEMENTS IMPLANTÉS DANS UN CENTRE COMMERCIAL

Les centres commerciaux ne peuvent accueillir du public pour les commerces dont l'activité est listée ci-dessus et pour les activités de retrait de commande (click and collect). Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m².

▶ VENTE SUR LES MARCHÉS OUVERTS OU COUVERTS

Seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts. Certaines règles doivent être respectées :

- Pas de regroupements de plus de six personnes,
- Surface minimale de 4 m² doit être réservée pour chaque personne,
- Pour Les marchés couverts, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.

▶ CAFES - HOTELS - RESTAURANTS

Les restaurants, débits de boissons, établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson, restaurants d'altitude, hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ne peuvent accueillir du public.

Les hôtels continuent de recevoir du public sauf dans les espaces restauration et le bar. Ils peuvent néanmoins proposer un room service.

Par dérogation, les CHR peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter.

Le port du masque est obligatoire pour le personnel et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Campings - Résidence de tourisme - Auberges - Village vacances - Etablissements thermaux : les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances, les terrains de camping et de caravanage ne peuvent accueillir de public sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.

Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique ne peuvent accueillir du public.